



**Arrêté de voirie
portant permission de voirie
19 faubourg Sainte Anne**

Le Maire de la commune de la Roë

VU la demande de l'entreprise LARDEUX, de réaliser des travaux de déchargement de cailloux sur la voirie, chez M. BEAULIEU, situé au 19 faubourg Sainte-Anne à La Roë,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les 7 et 8 juin 2022, la société LARDEUX, réalisera des travaux de déchargement de cailloux chez M. BEAULIEU, situé 19 Faubourg Sainte-Anne, 53350, La Roë,

Article 2 : Signalisation du chantier

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de La Roë.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- la société LARDEUX,
- M. Pierrick GILLES, Vice-président à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de Craon,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval.

Fait à la Roë, le 1^{er} juin 2022
Le Maire
Gaétan CHADELAUD